



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

petit commerce

Question écrite n° 77130

Texte de la question

M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur l'effet de la hausse du prix du foncier dans les centres villes et la multiplication des agences bancaires. Il est manifeste que les groupes bancaires effectuent à l'heure actuelle des opérations immobilières qui ne relèvent pas du seul objectif de proximité vis-à-vis de leur clientèle. Cette situation a pour effet d'empêcher les reprises et installations d'autres commerces de proximité des secteurs oeuvrant avec des résultats et des disponibilités moins confortables et de fragiliser le dynamisme commercial des centres urbains. Pour apporter une solution à cette situation, les communes n'ont comme moyen d'intervention que l'utilisation de leur droit de préemption, mais ce dernier ne peut s'exercer qu'en cas de cession des murs et est inopérant lorsqu'il s'agit de cession de fonds de commerce. Il le remercie de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de préserver la diversité des activités économiques et commerciales dans les centres villes.

Texte de la réponse

La diversité commerciale constitue une nécessité permettant à chaque citoyen de satisfaire ses besoins, notamment en matière de consommation, sans avoir à effectuer des démarches trop importantes ou des déplacements trop longs. C'est pourquoi l'article 58 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises instaure un droit de préemption au profit des communes sur les cessions de fonds de commerce ainsi que sur celles des baux commerciaux, alors que la possibilité de préempter ne concernait auparavant et en matière commerciale que les murs. Par conséquent, toute cession de fonds de commerce ou de bail commercial inscrite dans un périmètre de sauvegarde délimité par le conseil municipal devra dorénavant être subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable, faite par le cédant, à la commune qui disposera alors d'un délai de deux mois pour éventuellement se porter acquéreuse du fonds ou du bail commercial. Les modalités d'application de ce texte seront précisées par un décret qui nécessitera une concertation entre le ministère chargé du commerce et de l'artisanat, le ministère chargé de l'équipement ainsi que le ministère chargé des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77130

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 2005, page 10125

Réponse publiée le : 24 janvier 2006, page 761